



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction des collectivités locales
et de l'environnement*

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE

Portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations de la société PROCTER & GAMBLE sur la commune de BLOIS.

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles R 512-39-1 et R 516-1 à R.516-6 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du 05 février 2014 encadrant la constitution de garanties financières par le biais d'un fonds de garantie privé prévue au I de l'article R. 516-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS en date du 10 juillet 2000 modifié par arrêtés complémentaires du 9 décembre 2003, 13 juin 2006, 27 avril 2007 et du 29 mai 2013 ;

Vu la proposition de calcul du montant des garanties financières faite par la société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS par courrier du 19 décembre 2013 modifiée le 3 octobre 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 4 novembre 2014 ;

Vu l'avis du CODERST lors de sa séance du 2 décembre 2014 ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2630 de la nomenclature des installations listée par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie supérieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant doit constituer des garanties financières en vue d'assurer la mise en sécurité de l'ensemble de son site en cas de cessation d'activité de ce dernier, conformément aux dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture du Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

La société PROCTER & GAMBLE BLOIS SAS dont le siège social se trouve au 163 Quai Aulagnier – 92600 ASNIERES-SUR-SEINE, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour l'exploitation de son site de BLOIS.

Article 2 : Objet des garanties financières

Les garanties financières sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté complémentaire s'appliquent :

- aux activités définies dans le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinea
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de)

- aux activités connexes aux installations précitées : On entend par installation connexe toutes les installations qui sont nécessaires au fonctionnement de l'installation soumise à garanties financières en intégrant les déchets de toutes natures ou les produits dangereux générés et utilisés par l'installation.

Ces garanties financières s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R 516-2 du Code de l'Environnement.

Les mesures visant la mise en sécurité d'un site en activité (clôture et réseau de surveillance des eaux souterraines) sont exclues de la présente garantie financière à condition qu'elles soient toujours en bon état.

Article 3 : Montant des garanties financières et calendrier de constitution

Le montant des garanties financières est fixé conformément à l'article 2 à **948 456 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 700,4 à la date de juillet 2014 et TVA en vigueur de 20,00%).

L'exploitant doit constituer à partir du 1er juillet 2015 et jusqu'à la cessation d'activité, totale ou partielle du site visée à l'article 12, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, à savoir :

- 40 % du montant initial des garanties financières à la date du 1er juillet 2015,
- 20 % supplémentaires du montant initial des garanties financières par an pendant 3 ans et ce avant le 1^{er} juillet de chaque année.

Article 4 : Établissement des garanties financières

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévus à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis au préfet de département (copie à l'inspection des installations classées) au moins trois mois avant chaque échéance prévue à l'article 3 de l'arrêté précité.

Article 5 : Quantités maximales de déchets et de produits dangereux pouvant être entreposés sur le site

Les déchets et produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement, leur utilisation ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets ou de produits dangereux susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement. En tout état de cause, le stockage temporaire ne dépasse pas un an.

Type de déchets	Nature déchets présents	Quantité maximale sur site
Déchets dangereux Total 44 t	Contenants vides / emballages souillés	16 t
	Matières premières scrapping / parfum	16 t
	Eaux de séparateurs hydrocarbures	6 t
	Autres (solvants, acides, bases, aérosols, tubes fluorescents, piles, déchets à risque infectieux ...)	6 t
Déchets non dangereux Total 630 t	Boues provenant du traitement in situ des effluents provenant de la fabrication des corps gras, savons/déchets liquides aqueux destinés à un traitement hors site / solutions et boues issus de la régénération des REI : - incidents de fabrication, - concentrats, - galettes de boues de station, - effluents de lavage des REI, - déchets des REI, - autres effluents (eaux de curage et de lavage).	340 t
	Produits non utilisés assimilés à des déchets d'origine organique : - produits finis vrac conditionnés, - produits finis sur palettes, - matières premières non dangereuses, - semi-finis (liquides, pompables, non pompables), - shampoing issu du déconditionneur, - conditionner.	191 t
	Papier carton : - <i>déchets présents sur site dont le transport et le traitement sont réalisés à titre gracieux : cartons sur palettes et support d'étiquette (pour information),</i> - cartons d'emballage vrac et autres (documents confidentiels ...).	26 t
	Plastiques : - <i>déchets présents sur site dont le transport et le traitement sont réalisés à titre gracieux : support étiquettes PET translucides (pour information),</i> - autres emballages plastiques (flacons et capsules en mélange, flacons PEHD et flacons issus du déconditionneur, déchets de films d'emballage, bigs bags vides).	20 t
		15 t
	DIB :	18 t
	Bois : - <i>déchets présents sur site dont le transport et le traitement sont réalisés à titre gracieux : palettes (pour information),</i> - déchets de bois.	9 t 2 t
	Métaux : - <i>déchets présents sur site dont le transport et le traitement sont réalisés à titre gracieux (pour information).</i>	2 t

Nota : Les garanties financières prennent également en compte d'environ 300 tonnes de produits dangereux neufs non utilisés et non récupérés à titre gracieux par les fournisseurs.

Article 6 : Surveillance des eaux souterraines

La surveillance des eaux souterraines est réalisée à partir de 4 piézomètres situés aux endroits suivants :

Référence du piézomètre BSS	Paramètres	Méthode de référence
PZ101 (x=47,607641 ; y=1,306220)	PH, conductivité, potentiel redox, zinc, tensio-actifs anioniques et cationiques.	Prélèvements exécutés selon la procédure AFNOR FD-X-31-615 par un organisme compétent.
PZ102 (x=47,608813 ; y=1,309286)		
PZ103 (x=47,606878 ; y=1,311708)		Mesures effectuées selon les normes en vigueur par un laboratoire agréé.
PZ104 (x=47,605055 ; y=1,311035)		

Avant le 1^{er} juillet 2015, l'exploitant réalise une campagne initiale de prélèvement et d'analyse au droit des 4 piézomètres susvisés, portant sur les paramètres susmentionnés.

En cas de cessation, l'exploitant est tenu de réaliser des campagnes de surveillance des eaux souterraines au droit de ces mêmes piézomètres et portant sur les mêmes paramètres, selon une fréquence semestrielle (périodes de hautes eaux et de basses eaux).

Les modalités de surveillance des eaux souterraines ainsi définies pourront être redéfinies par le Préfet en fonction des résultats des analyses de la campagne initiale, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Article 7 : Accès

L'ensemble des installations visées à l'article 2 est efficacement clôturé sur la totalité de leur périphérie.

Article 8 : Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 5 février 2014 susvisé.

Article 9 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et d'en attester auprès du Préfet tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01.

Article 10 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant réalisation desdites modifications selon les dispositions de l'article R512-33 du code de l'environnement.

Article 11 : Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Article 12 : Appel des garanties financières

Le Préfet peut faire appel et mettre en œuvre les garanties financières, à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations mentionnées au IV de l'article R. 516-2, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

Article 13 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations visées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre des dispositions prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

Article 14 : Changement d'exploitant

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale conformément à l'article R516-1 du code de l'environnement.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif compétent (article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté leur a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 16 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie postale en recommandé avec accusé réception.

Copies conformes seront adressées à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre, à Monsieur le Maire de la commune de Blois.

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois à la diligence du Maire de Blois qui doit justifier au Préfet de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché par le pétitionnaire dans son établissement.

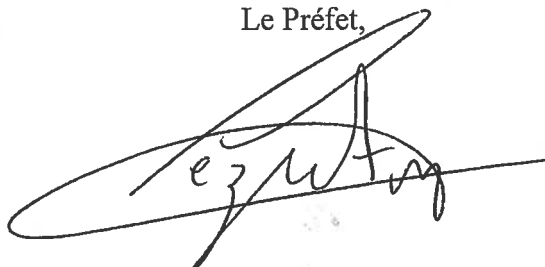
Un avis est inséré par les soins du Préfet de Loir-et-Cher, aux frais de la société PROCTER & GAMBLE, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 17 : Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le Maire de Blois, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Blois le **03 AOUT 2015**

Le Préfet,



Yves LE BRETON